Retraite : ce qui change au 1er janvier 2016

26/01/2016

À chaque nouvelle année son lot de changements en matière de retraite, et 2016 n'échappe pas à la règle. La majorité des nouveautés provient essentiellement de l'accord Agirc-Arrco du 30 octobre 2015. Celui-ci redistribue complètement les cartes des retraites complémentaires du secteur privé. Cotisants et pensionnés, voici tout ce qu'il y a à retenir en quelques lignes.

Coup de vis sur les retraites complémentaires des salariés du privé

L'objectif de l'accord du 30 octobre 2015 signé par les partenaires sociaux après 9 mois de négociations, était de réduire d'au moins 6,1 Mds € le déficit de l'Agirc et de l'Arrco à l'horizon 2020. Il a été décidé une sous-indexation des pensions des retraités pendant 3 ans, un décalage de la revalorisation des pensions au 1er novembre 2016 et non plus en avril, et une augmentation du prix d'achat des points de retraite complémentaire.

Les nouveaux taux de cotisation au 1er janvier 2016

Comme chaque année, les taux de cotisation retraite sont mis à jour.

Pour les salariés

Retraite de base : la cotisation totale augmente de + 0,2 % :

- + 0,1 % prélevés uniquement sur la partie du salaire inférieure auPlafond de la Sécurité sociale (PSS). La cotisation « plafonnée » s'élève désormais à 15,45 % ;
- + 0,1 % prélevés sur l'ensemble du salaire. La cotisation « déplafonnée » s'élève désormais à 2,2 %.

Cela signifie que vous payez (vous et votre employeur) 17,65 % (15,45 + 2,2) de votre rémunération brute sous le plafond, et, si vous gagnez plus que ce plafond, 2,2 % de ce qui en dépasse.

Retraite complémentaire : les taux restent inchangés, mais les très hauts salaires (4 à 8 fois le PSS) acquittent désormais 2,2 % de cotisation en plus. Il s'agit de la cotisation « AGFF », qui ne s'appliquait auparavant qu'en dessous de 4 fois le plafond.

Pour les artisans, commerçants et industriels

Le taux de cotisation de la **retraite de base** augmente de 0,25 % :

- + 0,1 % sur la partie « plafonnée » (17,15 %) ;
- + 0,15 % en plus sur l'ensemble du revenu (0,5 %) ;
- la cotisation minimale passe de 510 € à 784 € (cotisation correspondant à 11,5 % du plafond de la Sécurité sociale, contre 7,7 % en 2015).

Retraite complémentaire : les taux ne changent pas.

Pour les autoentrepreneurs

Les cotisations sociales totales (comprenant les cotisations vieillesse) augmentent :

- artisans, commerçants et industriels : + 0,1 % (soit 13,4 %) ;
- activités libérales (CIPAV) : inchangé (22,9 %) ;
- prestations de service : + 0,2 % (soit 23,1 %).

Pour les professions libérales

La cotisation du régime de base ne change pas, mais la cotisation minimale passe de 296 € à 448 €.

Pour les fonctionnaires

La cotisation salariale augmente de 0,5 % et passe à 9,94 %.

En savoir plus sur l'évolution des cotisations retraite.

© Copyright La retraite en clair 2019 Accessibilité partiellement conforme